

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Vu la demande complétée le 17 avril 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le « manuel RLS »);

Vu les principaux objectifs du manuel RLS qui consistent à rendre les règles des courtiers membres de l'OCRCVM plus claires et plus compréhensibles, à éliminer des exigences obsolètes, redondantes ou devenues inutiles et à assurer une meilleure harmonisation avec la réglementation canadienne en valeurs mobilières;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le manuel RLS;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le manuel RLS a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 29 novembre 2017;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le manuel RLS du fait qu'il favorise la protection des investisseurs, qu'il permet une meilleure harmonisation avec la réglementation canadienne en valeurs mobilières et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le manuel RLS.

Fait le 7 juin 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Décision n°: 2019-DPESM-0006

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Modifications des formulaires – Investir dans l'entreprise d'un courtier membre

Vu la demande complétée le 26 février 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications des formulaires « Demande de l'investisseur » et « Notification de la qualité d'investisseur » (le « projet de formulaires »);

Vu les principaux objectifs du projet de formulaires qui consistent à permettre l'harmonisation des exigences avec le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ V-1.1, r. 10, ainsi qu'avec les exigences proposées pour le manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM concernant le projet de formulaires;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de formulaires a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 25 janvier 2017;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le projet de formulaires du fait qu'il favorise la protection des investisseurs et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de formulaires.

Fait le 7 juin 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Décision n°: 2019-DPESM-0007

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci**

Vu la demande complétée le 13 février 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci (le « projet de modification »);

Vu les principaux objectifs du projet de modification qui consistent à permettre l'harmonisation des exigences avec le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ V-1.1, r. 10, ainsi qu'avec les exigences fédérales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 28 mars 2018;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise la protection des investisseurs et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 7 juin 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Décision n°: 2019-DPESM-0008

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Projet de modification visant le Formulaire 1 en vue de son utilisation dans le manuel de
réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM**

Vu la demande complétée le 22 février 2019 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification visant le Formulaire 1 (le « projet de modification ») en vue de son utilisation dans le manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (le « manuel RLS »);

Vu le principal objectif du projet de modification qui consiste à veiller à ce que les termes employés dans le Formulaire 1 soient conformes aux termes employés dans le manuel RLS;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 31 janvier 2018;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise la protection des investisseurs et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 7 juin 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Décision n°: 2019-DPESM-0009

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.